



Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté du 16 octobre 2015 portant mise en demeure de ERDF,
représenté par Jean-Michel SACCAZES à Marseille de
respecter l'autorisation n°2015-120 délivrée le 27 mai 2015 et
de régulariser sa situation administrative
N°PA-2015-001

*Personne morale concernée : ERDF, représenté par Jean-Michel SACCAZES
directeur territorial ERDF Bouches du Rhône
Nature du manquement administratif : Non-conformité des travaux à l'autorisation
délivrée et travaux non autorisés en cœur de parc national sans autorisation
Localisation : Commune de Cassis. Chemin vicinal ordinaire n°6 dit du Pas de la
colle*

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-7, L331-4, R.331-18, R.331-19 ;

VU le décret modifié n° 2012-50 7 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques notamment l'article 7 ;

VU la charte du Parc national des Calanques - Volume II - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé auprès de la Mairie de Cassis par ERDF en date du 30 mars 2015 ;

VU l'arrêté n°2015-120 du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 27 mai 2015 portant avis conforme sur la déclaration préalable 013022 15 00034 sur le territoire de la commune de Cassis, chemin vicinal ordinaire n°6 dit du Pas de la Colle 13206 Cassis, parcelle AY 11et plus particulièrement son article 2 qui arrête les prescriptions spéciales applicables aux travaux ;

VU le rapport de manquement de l'agent de contrôle transmis au maître d'ouvrage par courrier avec accusé de réception en date du 22 septembre 2015 conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence de réponse d'ERDF à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 11 septembre 2015, ont été constatés les faits suivants :

- La présence de déblais/remblais issus du retrait de la clôture et de la pose du poste. Ces matériaux issus des déblais sont déposés entre le poste et la voie ferrée ;
- De nombreux déchets du chantier (papiers du dossier techniques ERDF, mégot, plastique..) présents tout autour du poste (Photos n°4-5) ;
- La clôture et les poteaux absents devant le poste. Seuls des poteaux sont présents le long de la piste jusqu'au bout de la parcelle SNCF (Photo n°3) ;
- Des gravats ont été déposés le long de la piste au point de jonction entre le réseau existant et le raccordement (Photo n°1-2).

Par ailleurs, nous avons constaté :

- L'aménagement d'un accès avec busage de fossé ;
- L'apport de gravas devant le poste.

Ces travaux ont été réalisés sans que le Parc n'en ait la connaissance (Photo n°6).

Ces travaux sont manifestement récents et ne faisaient pas partie de la demande initiale. Le Parc national des Calanques n'a fait l'objet d'aucune saisine pour ces travaux et n'a délivré aucune autorisation

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- de l'avis conforme n°2015-120 du 27 mai 2015 autorisant les travaux de pose du poste ERDF, notamment le non-respect de :

« Article 2 Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.
4. Le poste sera dans l'enceinte clôturée au plus près techniquement de l'antenne et de l'autre poste ERDF. »

En effet l'état de propreté n'est pas observé. Des déblais et remblais ont été laissés sur le chantier. (Photo n°1, 2, 4 et 5) alors que l'ensemble des déchets issus du chantier aurait dû être évacué.

Des clôtures sont absentes (Photo 3) ce qui ne correspond pas au dossier initial de déclaration préalable dont les annexes d'intégration paysagères Avant/Après présentent l'état fini du chantier.

- de l'article L 331-4 du code de l'environnement:

« I. Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ; »

En effet l'aménagement d'un accès avec busage de fossé et l'apport de graviers par ERDF n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Parc. (Photo n°6)

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure ERDF, représenté par Monsieur Jean-Michel SACCAZES, directeur territorial, de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'autorisation n° 2015-120 susvisé ainsi que de régulariser sa situation administrative pour les travaux réalisés en cœur de Parc sans autorisation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

ERDF, représenté par Monsieur Jean-Michel SACCAZES, ayant réalisé des travaux sur le chemin vicinal ordinaire n°6 dit du Pas de la Colle sur la commune de Cassis est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'autorisation n° 2015-120 :

- En évacuant tous les déblais/remblais issus du chantier situés en cœur de Parc national dans un centre de tri agréé ;
- En remettant en place la clôture empêchant l'accès aux voies ;
- En régularisant sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation pour les travaux de busage du fossé et d'apport de gravas.

Les remises en état et la régularisation administrative des travaux non autorisés doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Michel SACCAZES, directeur territorial Bouches du Rhône, représentant la société ERDF et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Annexe 1
Planche photographique (3 feuille – 6 photos)



Photo n°1 : Déblais sur la zone de raccordement



Photo n°2 : Déblais sur la zone de raccordement



Photo n°3 : Clôture manquante et poteaux seuls



Photo n°4 : déblais entre le poste et la voie ferrée



Photo n°5 : Déblais entre le poste et la voie ferrée



Photo n°6 : Busage non autorisé